

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE

REGLEMENT

Article 1. Objectifs

Ce dispositif d'aides directes au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente a pour objectif d'aider, au travers d'une subvention d'investissement, les très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public.

Ce règlement vient préciser les conditions de mise en œuvre de la délibération N°7-98-12 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023. Il a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 27/02/2018, puis modifié par délibération du 26/03/2018 (pour tenir compte des modifications du programme LEADER porté par le Pays du Velay) et par délibérations du 22/05/2018, du 29/09/2022 (pour tenir compte des modifications du règlement régional) et du 15/12/2023. La dernière modification du présent règlement s'applique en raison d'une adaptation du règlement de la Région en juin 2024.

Une convention entre la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, signée en date du 2 mars 2023 et conforme à la loi NOTRe et au SRDEII, autorise la Communauté de Communes à verser cette aide.

Article 2. Bénéficiaires

Les entreprises pouvant solliciter le bénéfice de l'aide, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) sur le périmètre territorial de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles.

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises de moins de 20 salariés inclus ;
- Dont le chiffre d'affaire n'excède pas 2 millions d'euros et avec une surface du point de vente inférieure à 300 m² ;
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement ;
- Les entreprises indépendantes ou franchisées, ou commerçants non sédentaires installés sur les marchés, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art ;
- Les entreprises dont les clients sont les consommateurs finaux. Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité des entreprises, les activités suivantes peuvent également bénéficier de ce dispositif d'aide : les pharmacies, les garages et les distributeurs de carburant.

Ces entreprises doivent :

- Etre inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création ;
- Etre à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ;
- Avoir l'adresse de localisation de l'établissement aidé située sur le territoire de la Communauté de Communes.

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie etc.) ;
- Hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison

- familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services) ;
- La restauration ambulante (food truck) ;
 - Points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs ;
 - Maisons de santé ;
 - Entreprises relevant du secteur de l'Economie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand ;
 - Les succursales dépendant juridiquement à une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement ;
 - Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Article 3. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation ;
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 4. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports de communication (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une charte graphique, site internet etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude) ;
- Les frais de livraison.

Article 5. Montant de l'aide

L'aide de la Communauté de Communes prend la forme d'une subvention fixée à 20% maximum des dépenses éligibles, dans la limite de l'enveloppe disponible annuelle votée par le Conseil Communautaire. (Plafond d'aide fixé à 10 000€, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000 €).

La subvention de la Communauté de commune se limite à 10 % pour les pharmacies et buralistes qui bénéficient d'un soutien de la Région à hauteur de 50 % (Seuil minimum d'investissements éligibles fixés à 4 000 € et un plafond de dépenses subventionnables de 20 000 €).

Ce taux pourra être revu à la baisse au vu des décisions des élus communautaires ou dans le cadre d'un plan de financement faisant intervenir des co-financeurs.

L'aide publique totale apportée au projet devra respecter les règles de minimis.

L'aide et ces modalités d'attribution pourront être modifiés par simple avenant au présent règlement.

Article 6. Délai de réalisation

Le délai accordé au bénéficiaire pour réaliser les investissements faisant l'objet de l'aide et pour adresser l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de la subvention est de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide.

Au-delà de cette période, l'entreprise perd le bénéfice de l'aide.

Article 7. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Le dossier de demande de subvention est à retirer auprès des chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Loire). Elles appuieront l'entreprise dans le montage du dossier et transmettront le dossier ainsi qu'un avis à la Communauté de Communes et à la Région. Toute demande d'aide doit se traduire par la constitution d'un dossier de demande de subvention à déposer avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

La date de réception à la Communauté de Communes du dossier constituera la date de début d'éligibilité des dépenses. Un accusé de réception (AR), valant autorisation de commencer l'opération, sera envoyé par la Communauté de Communes au porteur de projet, dans le but de ne pas retarder la mise en œuvre du projet.

Cet accusé de réception de dossier n'engage pas la Communauté de Communes sur sa décision future et ne préjuge en rien de l'aide qui pourra, ou non, être accordée au projet.

Tout dossier incomplet sera renvoyé vers la chambre consulaire référente en vue de sa complétude.

Article 8. Pièces à joindre

Pour être complet, le dossier de demande de subvention doit être composé de tous les onglets et annexes (*) renseignés et devra impérativement être accompagné des pièces obligatoires mentionnées ci-dessous.

- 1) Règlement d'attribution des aides signé par l'entreprise et portant la mention "lu et approuvé",
- 2) Fiche avis du référent consulaire,
- 3) RIB de l'entreprise,
- 4) KBIS ou extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés (de moins de 3 mois),
- 5) Avis de situation au répertoire SIREN : le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs Établissements,
- 6) Bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos,
- 7) Compte de résultat prévisionnel de l'année en cours et de l'année suivante (sur 3 ans pour les créateurs ou les repreneurs),
- 8) Devis ou factures pro forma,
- 9) Titre de propriété des locaux d'exploitation ou du bail commercial,
- 10) Plan de situation de l'activité (géolocalisation, clichés, cartes...) et des aménagements prévus,
- 11) En cas de création ou de diversification de l'activité : l'étude économique réalisée par la chambre consulaire,
- 12) Si concerné, l'attestation de prêt bancaire ou de prêt d'honneur,
- 13) Si concerné, le récépissé de dépôt de la déclaration préalable de travaux ou du permis de construire (la copie de l'autorisation sera demandée pour le versement de la subvention),
- 14) Pour le matériel d'occasion : l'acte authentifiant la vente et l'attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine,
- 15) Statuts de l'entreprise.

(*) Le plan de financement avec les co-financements éventuels, l'attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années, l'attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôt, URSSAF, RSI, ...), la fiche instruction et l'avis de la chambre consulaire se trouvent dans le formulaire...

Le dossier type complété devra être adressé en:

- 1 exemplaire numérique à renvoyer à l'adresse : contact@ccpcp.fr et developpement@ccpcp.fr

- 1 exemplaire papier à retourner à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles
Place de l'église - 43 490 Costaros

Article 9. Modalités d'attribution de la subvention

Le dossier fera l'objet d'un examen en comité technique (instance composée notamment du technicien en charge du suivi du dispositif d'aides, des représentants des chambres consulaires, et conduite par le Président de la Commission Développement Economique) puis d'une décision par arrêté d'attribution du Président de la Communauté de Communes conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2023, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes en apposant de manière visible l'information relative au concours financier de la Communauté de Communes.

Article 10. Modalités de paiement de la subvention

L'aide sera versée à l'entreprise bénéficiaire en une seule fois à la réalisation de l'opération sur présentation des pièces suivantes :

- un état récapitulatif des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, accompagné des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été ;
- des photos des réalisations ;
- un document attestant du respect de l'obligation de communication du soutien financier de la Communauté de Communes.

Les dépenses sont prises en compte à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention.

L'aide sera versée après le contrôle de la réalisation des investissements qui doivent être conformes aux autorisations d'urbanisme et de travaux accordés.

Les représentants de la Communauté de Communes pourront être amenés à visiter les locaux des entreprises ayant réalisé les travaux afin de vérifier la conformité du projet.

Costaros, le 22/11/2024

Le Président, Paul BRAUD



PAYS DE CAYRES
PRADELLES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
43490 COSTAROS